

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227,
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net

Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre
Tribunal Administratif de Versailles
56 Av. de Saint-Cloud,
78000 Versailles

Poitiers, le 8 décembre 2023

Objet : Lettre envoyée au **Bâtonnier de Versailles** concernant les difficultés rencontrées avec l'avocate désignée au titre de l'aide juridictionnelle [**Requête n° 2206825** P. Genevier contre Le Département de l'Essonne (CG91)]. [Version PDF à : <http://www.pierreenevier.eu/npdf3-2-21/let-no4-au-TA-VER-Pres-CH-vsCG91-8-12-23.pdf>].

Chère Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre,

1. Suite à mes lettres (a) du 16-4-23, (b) du 15-7-23 et (c) du 17-10-23 liées à la procédure de demande de reconstitution de carrière contre le CG91 ci-dessus référencée, je me permets de vous envoyer cette nouvelle lettre **(1) pour vous transmettre** la lettre que j'ai envoyée (par courriel) le **30-11-23** au Bâtonnier de Versailles (a) pour lui décrire les difficultés que je rencontre avec Mme Rochefort et (b) pour demander son aide pour résoudre les problèmes que ces difficultés me créent dans la procédure encours, **(2) pour vous décrire** brièvement les erreurs de faits et de droit, les oublis et autres fautes que fait Mme Rochefort et les problèmes que ces erreurs et fautes me causent dans la procédure encours, et **(3) pour faire** quelques remarques liées à ses différents sujets.

A La position de, et les erreurs faites par, Mme Rochefort et le contenu de la lettre au Bâtonnier.

2. **D'abord**, Mme Rochefort prétend dans son analyse sur l'affaire : (1) que la demande de reconstitution de carrière est prescrite en raison de la déchéance quadriennale et du fait que je n'ai entrepris aucune démarche envers le CG91 pour obtenir la reconstitution de carrière dans les 4 ans qui ont suivi mon retour en France en 2011 (ou même dans l'année qui a suivi mon retour des USA), et (2) que, même si la demande n'était pas prescrite, l'autorité de la chose jugée m'empêcherait aussi d'obtenir la reconstitution de carrière (let 23-11-23, no 8, 26) ; **ensuite**, (3) dans sa proposition de mémoire pour régulariser la procédure et pour faire exécuter le jugement de 1998 (avant qu'il ne soit annulé par la CAA de Paris) : elle fait **des erreurs de fait**, et est très vague (donc on ne sait pas vraiment ce qu'elle cherche à obtenir avec ce mémoire), et elle ne présente aucun argument qui pourrait justifier (a) la demande de reconstitution de carrière complète de 1993 à la réintégration (faite dans la requête et le mémoire du 30-4-23 ; ou la réévaluation du préjudice subi à cause du licenciement illégal et des autres fautes graves commises en parallèle du licenciement, notamment lors de la procédure devant la justice administrative de 1998 à 2001 et après, let 23-11-23, no 48-56) ; et, **enfin** (et comme je l'ai mentionné dans la lettre du 17-10-23), (4) Mme Rochefort refuse de m'aider avec les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et les accusations pénales que je porte dans la requête, et plus en détail dans le mémoire du 30-4-23, alors que (comme l'explique ma dernière lettre) ces accusations sont importantes pour plusieurs raisons, et (comme l'explique la lettre au Bâtonnier) ces accusations font de moi **un lanceur d'alerte** et me créent donc des droits nouveaux dans cette procédure, il semble.

3. La lettre au Bâtonnier explique donc en détail : (1) pourquoi, selon la loi de 1968 sur la **déchéance quadriennale**, les faits et les jurisprudences, la déchéance quadriennale **est interrompue** de 2001 jusqu'à 2024 au moins, et **a été aussi suspendue** de 2011 à l'envoi de ma demande de reconstitution de carrière au CG91 et ma requête au TA de 2022, ou n'a pas encore commencé à courir (let 23-11-23, no 8-25) ; (2) pourquoi **l'autorité de la chose jugée** ne s'applique pas ici en raison (a) de l'obligation de *la triple identité de parties, d'objet et de cause* (sur le genre de décisions prises dans cette affaire) et (éventuellement) (b) de la possibilité d'utiliser *l'exception d'illégalité* pour faire annuler la décision de la CAA de Paris (let 23-11-23, no 26-37) ; (3) pourquoi Mme Rochefort ne peut pas ignorer, - ou refuser de prendre en compte -, **les accusations pénales d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit** contre le CG91 et ses anciens et nouveaux dirigeants qui font de moi **un lanceur d'alerte** (selon la loi **SAPIN II** de 2016 et une extension de cette loi de 2022) et me donnent des droits nouveaux dans cette procédure administrative (let 23-11-23, no 38-47) ; (4) pourquoi et comment la proposition de mémoire de Mme Rochefort doit et pourrait être améliorée, il semble (let 23-11-23, no 48-56) ; et (5) pourquoi les accusations d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMA malhonnêtes, et de fraudes lors de mes procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et de 2019 sont importantes aussi dans cette procédure, et font aussi de moi **un lanceur d'alerte**, il semble (let 23-11-23, no 57-60).

4. Indépendamment des erreurs ou fautes commises par Mme Rochefort dans son analyse de l'affaire et dans sa proposition de mémoire, il apparaît, de manière assez évidente, je pense, **(1) que Mme Rochefort a pris sa position** et rédiger son mémoire **(a) pour minimiser le temps passé** sur cette affaire, **(b) pour ne pas avoir à étudier de nombreux faits** importants et de nombreuses jurisprudences appropriées dans cette affaire (notamment les faits et les jurisprudences établissant l'interruption et la suspension de la déchéance quadriennale), **(c) pour ne pas avoir à prendre position** sur les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, et de fraudes lors de mes procédures de QPCs de 2015 et 2019, et indirectement mes accusations *de recel de crime contre l'humanité* contre les avocats qui profitent de l'AJ et des OMA, et **(d) pour ne pas se prononcer sur la possibilité** qu'elle (et tout avocat d'AJ) ait (ent) **un conflit d'intérêt** dans cette affaire ; et **(2) que** les erreurs et le comportement de Mme Rochefort supportent le fait que la loi sur l'aide juridictionnelle est inconstitutionnelle [comme le CNB l'a d'ailleurs déjà admis implicitement lorsqu'il a expliqué aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment les avocats pour défendre efficacement les pauvres !]. A ce jour, ni Mme Rochefort, ni l'Ordre des avocats n'ont accusé réception du courriel **du 30-11-23** leur envoyant la lettre datée du 23-11-23 adressée au Bâtonnier, donc je ne sais pas s'ils vont y répondre dans un délai raisonnable.

B Brèves remarques sur ces différents sujets.

1) Les erreurs faites par Mme Rochefort et le non respect des obligations de l'avocat d'AJ.

5. **Les erreurs de fait** dans la proposition de mémoire de Mme Rochefort **sont évidentes** car, par exemple (dans la requête au no 12 et 13), j'ai expliqué que le CG91 avait fait plusieurs versements qui ne correspondaient pas à ce que le jugement avait accordé, et que j'avais contesté l'interprétation du jugement faite par le CG91 devant la CAA, puis fait une demande formelle à la CAA pour obtenir l'exécution du jugement (qui n'a jamais été jugée!), donc l'affirmation de Mme Rochefort que *'le CG91 n'a rien fait'*, est une erreur de fait évidente, ainsi que l'affirmation que je *'demandais l'annulation de la décision de licenciement'* car je n'ai pas demandé *l'annulation de la décision de licenciement*, ni devant le TA, ni devant la CAA [je demandais juste la compensation du préjudice lié à la rupture d'un contrat incorrectement qualifié de à durée déterminée, c'est à dire les versements des salaires perdus jusqu'à la fin du contrat et les intérêts sur ces salaires perdus (puis des salaires supplémentaires en préjudice moral lié à la condamnation de M. Dugoin, et, en appel, lié au refus d'exécuter le jugement et au rapport de la Cour des comptes) ; c'était une erreur de droit de ma part en faveur du Département (!) ; donc je ne pouvais pas, et ne peux toujours pas, laisser Mme Rochefort déposer un mémoire qui contient des erreurs de fait évidentes, surtout si, en plus, le mémoire n'est pas clair dans son objectif, et il n'explique pas pourquoi la demande faite n'est pas prescrite.

[5.1 Référence juridique sur l'AJ : no '§ 168 L'article 1.3. du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) rappelle les principes essentiels de la profession d'avocat qui doivent guider son comportement en toute circonstance et s'applique donc lorsqu'il est choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, **probité et humanité**, dans le respect des termes de son serment. **Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.**']

6. Aussi, **les questions de la prescription** ou pas de la requête et **de l'application** ou pas de **l'autorité de la chose jugée** que soulève Mme Rochefort, **sont légitimes**, mais Mme Rochefort fait une analyse sur ces questions qui est plus que limitée (let 23-11-23, no 26-37), tant sur le plan des faits pris en compte que sur le plan des jurisprudences et règles de droit qu'elle utilise ; donc, là encore, je ne pouvais pas la laisser déposer des documents ou une position qui est basée sur cette analyse non précisément motivée. Mme Rochefort a le droit d'avoir son propre point de vue sur l'affaire, mais je crois que le fait de faire des erreurs de faits et de droit dans un mémoire et d'ignorer des arguments et règles de droit en ma faveur pour me faire perdre **est contraire à ses obligations de faire preuve de compétence**, et **'d'exercer ses fonctions avec probité'**, et donc que j'ai le droit de lui demander de justifier sa position et ses propositions qui ne semblent pas conformes aux législations en vigueur avant de lui permettre de présenter des documents au tribunal. Je pense aussi que prendre 3 mois et demi pour répondre à un courriel n'est pas courtois et pas professionnel, et est **contraire à l'obligation de faire preuve de dévouement et de diligence** envers son client. La demande que je lui ai faite (et dont je vous ai parlé le 16-4-23) de ne pas déposer de document au TA (et de ne faire aucune démarche sur cette affaire) tant que ne nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions de droit et de fait de l'affaire était justifiée, je crois, et est toujours pertinente aujourd'hui.

2) Le lien entre les précisions apportées dans la lettre au Bâtonnier et la requête et le mémoire du 30-4-23.

7. La requête décrit les faits de l'affaire (la procédure contre PE à mon retour des USA, les injustices dont j'ai été victime en lien avec mon licenciement, le contexte du licenciement, les menaces, les fautes commises lors de la procédure en justice pour contester le licenciement de 1998 à 2001, ..., les efforts faits pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ ...) et présente **4 moyens** pour justifier l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière du

CG91 [(1) les erreurs de fait implicites faites par le CG91 pour rejeter la demande de reconstitution de carrière, (2) la violation du droit à un recours effectif liée au fait que le refus implicite de reconstituer la carrière du CG91 fait obstacle à l'exécution de la décision du TA de Poitiers de 2013, (3) le *recel de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, et (4) le *recel de l'entrave à la saisine de la justice* commise par le CG91 et ses dirigeants lorsqu'ils profitent du délit d'entrave à la saisine de la justice qu'ils ont commis lorsqu'ils ont fait appel en 1999 du jugement du TA de 1998 et rendu une décision illégale autorisant l'appel le 17-2-2000 après l'audience pour dissimuler des informations importantes à la justice pénale], donc la requête **ne parle pas de prescription quadriennale et d'autorité de la chose jugée**. Ensuite, le mémoire du 30-4-23 répond en détail aux arguments du mémoire en défense du CG91 du 31-3-23 en pointant du doigt les erreurs de fait et de compréhension (...) du mémoire (entre autres), puis il décrit en détail : (1) les fautes commises lors de la procédure de QPC contre l'AJ de 2015 (dans l'affaire contre PE) devant la CAA, le CE et le Conseil constitutionnel pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, (2) les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête (les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ sont décrit au no 47-51) et fait référence à la lettre de 2020 au CSONU et à la CPI expliquant pourquoi ces accusations sont bien-fondées ; et (3) il parle brièvement de la déchéance quadriennale et pourquoi elle ne s'applique pas ici (en fin des observations sur le rappel des faits).

8. Ce mémoire (partie observations sur la Discussion..., no 26-58) revient ensuite plus en détail sur les **4 moyens** justifiant la reconstitution de carrière, mais il ne parle pas de *l'autorité de la chose jugée* ou de *l'exception d'illégalité* qui peut être utilisée pour juger la décision de la CAA nulle et non avenue pour cette procédure comme l'explique la lettre au Bâtonnier (no 26-37). Par exemple (au no 30 Moyen 1), il explique que l'obtention du statut de réfugié [qui met en avant les menaces, l'absence de protection, les violations de droit de l'homme lors de la procédure d'appel et au CE (...)] permet au TA de juger la décision de la CAA de 2000 nulle et non-avenue, et de considérer que le licenciement est toujours illégal et implicitement annulé, **sans mentionner que c'est l'exception d'illégalité** qui permet aux juges du TA de faire cela (d'annuler la décision de la CAA pour ce recours ..., comme l'explique la lettre au Bâtonnier au no 33 et 33.1) ou alors la règle sur l'obligation de la triple identité de parties, d'objet et de cause (qui permet aussi de vaincre l'autorité de la chose jugée). Pour le Moyen 2, il est basé **(1) sur le fait** que les 2 recours sont basés sur les mêmes faits générateurs de la créance contre le CG91 [à savoir l'obtention du statut de réfugié, qui met en avant le licenciement illégal, les menaces reçues, l'absence de protection, les violations du droit à un procès équitable à la CAA et au CE (...), et l'inconstitutionnalité de l'AJ], qui justifient le préjudice additionnel demandé en 2022 par rapport à celui demandé au TA de 1998 ; et **(2) sur le fait** que le TA de Poitiers a déjà conclu que les conséquences du statut de réfugié basé sur ces faits générateurs s'appliquaient à toutes les administrations et donc forcément au CG91 pour la reconstitution de carrière.

9. Pour les Moyens 3 et 4 basés sur les accusations pénales, il est clair que, si la commission de ces délits est établie d'une manière ou d'une autre, elle met en avant **une faute du CG91** (...) qui me crée un préjudice (et qui crée une créance) et qui permet aussi de justifier l'annulation de la décision de la CAA de 2000 en utilisant *l'exception d'illégalité*. Ces accusations pénales supportent aussi le bien-fondé du statut de réfugié obtenu aux USA puisqu'elles mettent en avant ***l'absence de protection***, entre autres, et elles peuvent être utilisées aussi indépendamment dans le cadre d'une procédure devant un juge d'instruction, mais elles ont aussi, il semble, **une utilité** que je n'avais pas mentionné avant, à savoir le fait qu'elles font de moi **un lanceur d'alerte** (car les signalements ont été faits de bonne foi et conformément aux directives de la loi SAPIN II comme l'explique la lettre au Bâtonnier au no 54), donc elles avaient leur place dans la requête au TA pour plusieurs raisons, et Mme Rochefort ne devrait pas et ne peut pas les ignorer et le CG91 non plus. Ces accusations et le statut de lanceur permettent au TA, il semble, d'imposer au CG91 de présenter la preuve que l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel de 2000 n'étaient **pas injustes** (ou pas des représailles ...) dans le contexte de cette affaire (ce n'est pas exactement équivalent à une preuve qu'un délit a été commis, mais c'en est très proche dans le contexte de cette affaire ; et c'est suffisant, il semble, pour faire annuler la décision de la CAA de 2000 et pour justifier la reconstitution de carrière).

3) L'absence de réponse du CG91 au mémoire du 30-4-23 que vous leur avez transmis.

10. A ce jour, le CG91 et ses dirigeants n'ont pas répondu (dans le délai d'un mois) au mémoire du 30-4-23 que vous avez accepté de leur transmettre (je vous en remercie d'ailleurs au passage) pour leur donner la possibilité de répondre : (1) aux accusations portées dans ce mémoire, notamment les accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête, (c) *de recel de ce crime* et *de l'entrave à la saisine de la justice* lors de ma procédure d'appel, et (d) de fraudes lors des procédures de QPCs sur l'AJ de 2015 et de 2019, et (2) aux arguments opposant le mémoire en défense et aux précisions apportées pour clarifier la requête du 8-9-22 ; donc la lettre au Bâtonnier (ci-jointe) qui donne des arguments supplémentaires justifiant le bien-fondé de la requête, devrait aider le CG91 à analyser la demande de reconstitution de carrière, et j'espère à conclure qu'elle est bien fondée et méritée. La loi Sapin II et les explications que je donne pour justifier le fait que je peux être considéré comme un lanceur d'alerte permettent de comprendre que j'ai été (et suis toujours) victime d'injustices qui sont maintenant bien codifiées, documentées et reconnues, et qu'il est important de protéger les personnes qui, comme moi, sont

victimes de ce genre d'injustices (par exemple l'article L 911-1-1 du CJA permet de reconstituer la carrière et de réintégrer un agent qui a été victime de telles injustices et pourrait être utilisé par le CG91 pour corriger ses fautes, il semble).

C Conclusion.

11. Suite à ma lettre du 17-10-23 et comme convenu, j'écris cette lettre (1) pour **vous informer** de la démarche que j'ai faite auprès du Bâtonnier pour lui demander son aide pour résoudre les problèmes que me posent la position de Mme Rochefort et sa proposition de mémoire, et (2) pour vous transmettre une copie de la lettre que je lui ai envoyée par courriel le 30-11-23 qui, j'espère, clarifiera le problème que je rencontre avec Mme Rochefort, et supportera le bien-fondé de la demande reconstitution de carrière présentée au CG91 et au TA. Je pense que Mme Rochefort (a) fait des erreurs de fait évidentes dans sa proposition de mémoire qui est en plus très imprécise, et (b) a une position incorrecte sur l'affaire, mais les questions de l'interruption ou de la suspension de la déchéance quadriennale et de l'inapplicabilité de l'autorité de la chose jugée qu'elle soulève, sont des questions légitimes de cette affaire que je n'avais pas abordées en détail dans la requête ou dans le mémoire du 30-4-23, donc les clarifications sur ces sujets apportées dans la lettre au Bâtonnier vous seront utiles (peut-être), ainsi qu'au Département de l'Essonne, j'espère ; et ils devraient encourager Mme Rochefort à changer sa position et sa proposition de mémoire, mais, bien sûr, cela ne change rien au fait que Mme Rochefort (et même tout avocat d'AJ) a un conflit d'intérêt dans cette affaire et qu'il me sera **impossible de trouver** un avocat (d'AJ ...) **seul** si Mme Rochefort refuse de répondre à mon courriel et à mes remarques (ce qui reste très probable).

12. Enfin, les explications et arguments, qui justifient le fait que je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte** selon la loi SAPIN II, (a) permettent aussi de mieux comprendre la gravité des fautes qui ont été commises pour me causer préjudice, (b) mettent en avant les efforts que la communauté fait pour décourager le genre de comportements dont j'ai été (et suis toujours) victime, et pour protéger les victimes de ces comportements comme moi, et (c) doivent être aussi pris en compte dans le cadre de cette procédure. Je ne sais pas si le Bâtonnier (et Mme Rochefort) va (vont) répondre à cette lettre et si oui quand, mais **vous comprenez sûrement** qu'il est important (et serait utile pour tout le monde) que l'Ordre des avocats (si possible avec l'aide du CNB) répondent précisément aux accusations (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs, (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019, et (d) de recel de crime contre l'humanité par les avocats (en plus d'aborder les questions spécifiques à mon affaire liées aux erreurs faites par Mme Rochefort) car ces accusations ne concernent pas que moi et que cette affaire, et établissent que les pauvres sont *systématiquement* volés lorsqu'ils se présentent devant la justice, et, dans cette affaire, elles créent forcément un conflit d'intérêt à tout avocat désigné au titre de l'AJ, et m'empêchent donc d'obtenir une aide juridique efficace, entre autres.

13. Parallèlement à ce courrier, je vais déposer un référé provision pour essayer d'obtenir une provision sur la reconstitution de carrière car *l'existence de l'obligation du CG91* (de reconstituer ma carrière) *n'est pas sérieusement contestable*, il semble, et, bien sûr, je vous tiendrai informer dès que (et si) je reçois une réponse du Bâtonnier ou de Mme Rochefort, et de toute autre éventuelle démarche de ma part, et je vous remercie d'accorder du temps pour obtenir les réponses espérées et pour faire les démarches appropriées à la situation difficile décrite, et je vous prie d'agréer, Chère Madame la Présidente de la 2^{ème} Chambre, l'expression de ma très haute considération.

Pierre GENEVIER